

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR LES TIMBRES FISCAUX</b>	<b>603.02.10 1 / 3</b>
--------------------------------	--	----------------------------

#### **Art. 1 Expositions compétitives et participations.**

- 1.1 Ces directives sont destinées à servir d'orientations pour l'application des SREV aux participations fiscales en conséquence de l'approbation par le Congrès de la FIP de ces règles spéciales à Tokyo en 1991.
- 1.2 Les principes généraux établis dans les SREV doivent rester le cadre de base, mais des compléments clairs et marquants seront mis en pratique, pour valoriser la philatélie fiscale et son développement.

#### **Art. 2 Principes gouvernant les participations de philatélie fiscale.**

Généralement une participation fiscale devrait montrer:

- Des timbres fiscaux neufs ou usés d'un état particulier, ou d'une autorité locale ou municipale, avec l'explication de la raison de l'émission ou de son utilisation et la présentation de ses développements.
- La date d'emploi de cette émission, la date de son retrait et l'indication de son remplacement éventuel.
- La méthode d'impression, le type de papier, les essais, les épreuves, les dessins et les variétés, dans la mesure où cela est justifié par le sujet de la présentation.
- Un développement géographique et chronologique sur le pays, le continent, ou le monde entier, dans lequel la participation est basée sur la matière soumise à l'emploi des fiscaux
- Des documents pourvus de timbres fiscaux fixes imprimés ou en relief (entiers fiscaux) ou adhésifs justifiant et expliquant les règles, les sommes payées et (ou) la raison d'être de chaque document dans la mesure où cela est opportun.

#### **Art 3 Critères d'évaluation des participations.**

##### **3.1 Plan**

Toutes les participations fiscales doivent comporter un plan d'introduction donnant un panorama des intentions de l'exposant et revêtant un caractère documentaire. Ce plan doit être précédé d'un titre qui soit en rapport avec son contenu. Ce plan doit aussi être utilisé pour donner une information générale appropriée sur la question et pour indiquer les domaines de recherche personnelle. Il devrait aussi contenir une petite liste des principales sources documentaires utilisées. Les juges utiliseront cette information pour évaluer le matériel présenté, en relation avec les objectifs de l'exposant telles qu'ils se dégagent de l'introduction et du plan. S'il y a plus de cinq cadres, ou si des fiscaux de pays différents sont exposés, une autre page introductive peut être souhaitable. La participation doit clairement illustrer le sujet, tel qu'il a été introduit.

Il faut souligner qu'il n'existe pas de collection fiscale complète pour la plupart des pays et que, par conséquent, les participations de timbres fiscaux devraient être jugées davantage en fonction de leur signification philatélique relative que de leur caractère complet.

##### **3.2 L'article 4 des GREV est applicable.**

#### **Art. 4 Critères de jugement de la participation.**

##### **4.1 Traitement et importance.**

Sur les 30 points, le traitement devrait, dans le cas d'une participation de timbres fiscaux, aller jusqu'à 20 points. Cela parce que la composition d'une présentation de fiscaux est vitale pour présenter un ensemble cohérent aux juges.

- 4.2 Une présentation de fiscaux peut nécessiter un traitement différent de celui d'une présentation de timbres-poste ou d'histoire postale. Les timbres-poste à de rares exceptions, sont émis uniquement pour le pré paiement de charges postales, alors qu'un timbre fiscal équivalent peut être employé pour la

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR LES TIMBRES FISCAUX</b>	<b>603.02.10 2 / 3</b>
--------------------------------	--	----------------------------

collecte de redevances se rapportant à une multitude de sources différentes. C'est pourquoi il existe un large éventail de possibilités pour qu'une participation fiscale fasse l'objet d'un traitement imaginaire et cela doit être attendu du concurrent. Par exemple une présentation de fiscaux de certaines catégories mentionnées à l'article 3.1 des SREV devrait être regardée comme une approche acceptable s'accordant avec ces directives, si en dépit du fait que les timbres viennent de différents pays, il est mis en évidence qu'ils répondent à un objectif similaire ou que ces timbres ont des caractéristiques analogues de dessin ou de fabrication. Dans les domaines de spécialisation les plus approfondis, les participations concernées par la reconstruction de la planche des timbres particuliers, ou par les erreurs survenues dans la production de timbres, doivent être traitées de la même façon que les participations identiques concernant les timbres-poste, mais ne devront jamais être considérées comme des participations thématiques.

- 4.3 Chaque fois qu'il est possible, la participation doit illustrer, ou du moins expliquer, l'usage des timbres qui la constituent. Les timbres non fiscaux devraient en principe être écartés. Leur inclusion ne sera normalement regardée comme légitime que si elle fait avancer ou rehausse le thème central de la participation d'une façon clairement discernable.

C'est dans le cadre du traitement que nous avons à envisager le caractère complet de la participation. La déclaration introductrice est seulement un guide. Il sera préférable d'exposer un ensemble spécialisé mais complet, que de traiter la présentation en montrant de larges sections de fiscaux de dimension déjà cités, avec beaucoup de rares combinaisons manquantes.

- 4.4 L'importance est plus subjective à l'exposant. Nous suggérons de monter jusqu'à 10 points. Ce qui est important pour l'exposant peut l'être moins pour la philatélie fiscale. Une présentation de timbres de bière, de timbres consulaires ou de permis de port d'armes peut valoir seulement 5 points pour l'importance, mais son traitement peut être si superbe ou parfait qu'il pourrait atteindre jusqu'à 20 points.

#### **Art. 5 Connaissance et recherche.**

- 5.1 On doit généralement constater que, contrairement à la littérature relative aux timbres-poste, les timbres fiscaux ont été pauvrement traités au cours des dernières 60 à 70 années. Par conséquent, parmi les 35 points attribuables sous cet intitulé, les points de récompense peuvent dépendre de l'étendue du matériel de recherche disponible. Sans déduire de points pour l'absence de recherche, car il pourrait y avoir une littérature considérable sur le sujet, la présentation sera évaluée sur le texte de chaque page, par référence avec ce qui est connu et valable dans la littérature existante et ce qui est donné, s'il en est, comme nouvelle information. Par exemple, dans une présentation de timbres «Bills of exchange » une recherche complémentaire sur les tarifs constituerait un plus. Des explications de ce qui est le moins évident, ainsi qu'une référence aux sources, règles et réglementations complétant la connaissance de la transaction ou du service pour laquelle la taxe est payée, ajoutera des points. Mais ces observations ne sont pas valables pour tous les pays. La connaissance et la recherche sont par conséquent à apprécier ensemble, mais en ne donnant pas moins de 20, sur les 35 points, pour la connaissance générale.

“ N.B. Excepté pour de rares pays, les collectionneurs sont contraints de se limiter eux-mêmes pour leur documentation des publications dépassées, et cela pourrait prendre une ou deux décennies pour qu'une minorité de chercheurs spécialisés produise de bonnes études et catalogues à jour sur les fiscaux.

#### **Art. 6 Qualité et rareté.**

- 6.1 De nombreux fiscaux sont, de loin, plus rares que les timbres-poste, mais souvent, du fait même de leur mode d'utilisation, ils ont été endommagés, c'est ainsi que lorsqu'ils étaient utilisés comme cachets de fermeture, les timbres de bière et bandes de tabacs étaient déchirés. D'autres, tels que les fiscaux des Etats indigènes de l'Inde, étaient le plus souvent poinçonnés lors de leur application sur les documents. Certains étaient coupés, ou même griffés ou agrafés. Pour ceux-là le bon état est exceptionnel. Par conséquent certains défauts admissibles des timbres oblitérés ne devraient pas entraîner leur sous-classement:

Ils peuvent être très rares, ou même les seuls exemplaires connus.

- 6.2 Les points attribués pour la qualité devraient être au maximum de 10.

<b>F.R.C.P.B. K.L.B.P.</b>	<b>DIRECTIVES POUR LES TIMBRES FISCAUX</b>	<b>603.02.10 3 / 3</b>
--------------------------------	--	----------------------------

- 6.3 La rareté dans les timbres fiscaux est un facteur d'importance vitale. Elle est rarement en rapport avec leur prix ou leur valeur. Certains fiscaux sont coûteux, mais non - rares. D'un autre côté, de nombreux fiscaux sont communs et ne devraient entraîner l'attribution d'aucun point pour la rareté. Celle-ci pourrait obtenir jusqu'à 20 points et si la présentation montre les fiscaux d'un pays qui a peu, ou pas du tout, de littérature, la mention « un ou deux exemplaires connu » sera acceptable et pourrait même être utile. Quand des timbres fiscaux spécialisés sont présentés, les références au catalogue (s'il en existe un, et à condition qu'il soit pertinent) peuvent être utiles. La rareté est basée sur les faits et, une fois que les faits sont établis, la qualité peut être jugée à la lumière de ces faits.

**Art. 7 Présentation.**

- 7.1 Une bonne présentation est très importante. La mise en page doit appeler le regard et chaque feuille dans chaque cadre devrait donner l'impression d'un équilibre de la présentation. Le support dans le cadre des règles spéciales relatives aux dimensions du cadre ou de la feuille, est laissé à la discrétion de l'exposant.
- 7.2 Le texte doit être limité l'essentiel, mais toute information importante doit être donnée.